

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1923

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant certaines dispositions des lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

(Voir le n° 94 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président de la Commission de la Justice ; THIÉBAUT, président de la Commission des Affaires économiques ; CARTON, DU BOIS, DU BOST, MAGNETTE, MOSSELMAN, NOLF (Ernest), VANDE VOORDE, VAUTHIER et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le 16 février 1923, le Premier Ministre, Ministre des Finances, transmet au Sénat certains amendements au projet de loi contenant le Budget de Dépenses Recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1923. Ces amendements comportaient au titre III du budget, sous la rubrique « Dispositions diverses », un article 5 (nouveau) étendant les pouvoirs du Gouvernement en matière de transactions sur indemnités de dommages de guerre, et un article 6 (nouveau) autorisant en tout état de la procédure les désistements d'appel ou de recours en cassation au nom de l'État. Une note (n° 78) accompagnait ces amendements pour les justifier, invoquant que toutes mesures propres à désencombrer les cours et tribunaux de dommages de guerre, à réduire les frais d'administration de réparation, à activer la réparation des dommages de guerre, en général, ne pouvaient que rencontrer l'approbation unanime. Des sous-amendements (nos 84, 85 et 89) furent présentés par des membres du Sénat, mais celui-ci décida de voter le Budget de Dépenses Recouvrables en réservant les articles 5 et 6 nouveaux. Toutefois, les amendements du Gouvernement furent retirés et remplacés par un projet de loi (n° 94) déposé à la séance du Sénat du 13 mars 1923, poursuivant sous une forme sensiblement plus complète la réalisation du programme de perfectionnement et surtout de simplification de l'ensemble touffu des lois, arrêtés royaux et arrêtés ministériels sur la matière.

Le projet de loi fut soumis à un examen approfondi de vos Commissions de la Justice et des Affaires économiques, qui d'ailleurs, par deux fois, se

sont réunies avec M. le Ministre des Affaires économiques, notamment pour délibérer sur les réponses ministérielles à une série de dix questions que les Commissions avaient estimé devoir formuler au préalable. L'on trouve le questionnaire et les réponses en annexe au présent rapport.

Article 1^{er}. — Vos Commissions approuvent fort que graduellement, en une mesure sans cesse croissante et qui sera confiée à l'appréciation du Gouvernement, les juridictions exceptionnelles et temporaires des dommages de guerre voient rentrer leurs attributions dans la compétence des tribunaux ordinaires, à l'effet, comme le dit le texte proposé « de désencombrer les rôles, de préparer graduellement la suppression des juridictions des dommages de guerre, de réduire les frais de gestion et, d'une manière générale, d'accélérer la procédure des réparations ». Vos Commissions proposent seulement de biffer du texte de l'article 1^{er} les termes mêmes de cette motivation.

Article 2. — Cet article constitue la reproduction d'un sous-amendement qui avait été présenté à l'article 6 (nouveau) du dit budget, sauf que le quatrième alinéa exige que la déclaration du désistement soit motivée. La réponse ministérielle à nos deux premières questions à l'annexe ci-jointe explique la portée de cette motivation. Il y aura lieu toutefois de préciser que la notification ne doit se faire que par lettre recommandée.

Vos Commissions ont estimé qu'il y avait lieu de compléter l'article 2 par un cinquième alinéa, tendant à combler la lacune de la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre (*Moniteur* du 5 mai 1920) qui, en notre matière, ne prévoit pas l'appel incident, institué en matière ordinaire par l'alinéa final de l'article 443 du Code de procédure civile.

D'autre part, il convient de compléter le projet par l'ajoute d'un article *2bis*, destiné à corriger les délais suivants : 1^o L'article 69 de la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, en son alinéa 2, dit que le recours contre une décision doit être exercé dans les quarante jours de son prononcé. Bien souvent le sinistré n'est informé du prononcé que lorsque le délai est déjà largement entamé. Il convient de dire : « dans les quarante jours de sa notification » ;

2^o A l'alinéa 3 de cet article 69, le délai de huit jours pour la réponse au pourvoi en cassation est tout à fait insuffisant, par exemple quand les défendeurs sont nombreux et habitent des localités différentes. Il y a lieu d'accorder un délai de un mois ;

3^o L'article 74 des lois coordonnées (*Moniteur* du 8 octobre 1921) accorde à l'État le droit de répéter les sommes indûment perçues, et l'alinéa 3 dit que l'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans à partir de la décision définitive sur la demande en réparation. Ce n'est généralement qu'à l'occasion de la vérification du remploi que l'État constatera que les sommes allouées par les cours et tribunaux ont été exagérées. Or, le délai de deux ans prévu à l'alinéa 3 prenant cours à partir de la décision, sera bien souvent expiré quand se fera l'inspection du remploi. Il y a lieu de majorer ce délai et de le faire courir à partir de la date fixée pour l'exécution du remploi.

Article 3. — Cet article se rapporte à la très importante matière des transactions, dont l'évolution législative est retracée dans la réponse ministérielle à notre cinquième question. Il convient de rappeler ici ce que disait des transactions le rapporteur de la loi du 20 avril 1920 à la Chambre des Représentants, le 25 mars 1920 : « Les transactions ne sont exactement connues que des intéressés ; on apprend qu'elles sont conclues ; des chiffres inexacts circulent ; on croit facilement à des injustices, on s' imagine que les

uns sont préférés aux autres, que pour certains les Commissaires de l'État acceptent facilement les demandes, que d'autres ne rencontrent que des objections ; nous devons nous efforcer de donner la certitude à tous que l'attribution des allocations de réparation se fait dans un esprit de justice absolue. »

Au moment de franchir une sixième et dernière étape, consistant à affranchir de toute limitation, quant au montant, les transactions qui pourront être conclues directement entre l'État et d'importantes catégories de sinistrés, il convenait que nous nous assurions (voir notre sixième question), s'il entrerait dans les intentions du Ministre de modifier la compétence de la Commission des réparations. La réponse porte que « le projet de loi » n'implique aucune modification à cet égard. Sans doute, mais encore désirait-on savoir si le Ministre compétent était résolu à ne pas soustraire à l'avis de la dite Commission les transactions dont le montant dépasse 50,000 francs, puisqu'aussi bien l'arrêté royal du 17 mars 1921 (*Moniteur* du 23 mars) autorise le Ministre à soustraire à cet avis les catégories de transactions qu'il détermine lui-même. Toutefois, les assurances les plus formelles quant au maintien de la compétence actuelle des Commissions des transactions furent données à vos deux Commissions par M. le Ministre des Affaires économiques, au cours de la seconde réunion avec lui, le 17 mai 1923.

Quant au primo de l'article 3, la réponse ministérielle à notre troisième question a suscité un ample échange de vues ; comme conclusion, M. le Ministre a déclaré ne pas insister pour le maintien des établissements dits « d'utilité publique » dans la catégorie des sinistrés ici visés.

Il est, d'autre part, utile d'acter que vos Commissions furent d'accord avec le Ministre pour interpréter cet article 3, 1^o, comme suit :

Pour la conclusion des transactions y visées, le texte revient à affranchir les provinces et les communes des autorisations ou approbations qui sont requises pour elles en cas de transaction sur toutes autres matières que celles des indemnités du chef de dommages de guerre.

Quant au 2^o, vos Commissions ont cru pouvoir adopter la terminologie consacrée par la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, c'est-à-dire les réparations dues pour dommages de guerre aux personnes.

Article 4. — Cet article a rencontré l'approbation unanime. Son texte déroge au droit commun, en autorisant la femme mariée non seulement à exercer sans l'assistance de son mari les actions résultant des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, mais encore à recevoir sans cette assistance le montant de ses indemnités (du chef de ses biens *personnels*). Par contre, le droit commun reste d'application pour la perception des indemnités dans les cas d'incapables dont les actions, en vertu des mêmes lois, sont exercées sans aucune autorisation par leurs représentants légaux.

Article 5. — Cet article apporte un tempérament nouveau, qui est apparu nécessaire, à la faculté de cession formellement admise par l'article 55 des lois coordonnées des 10 mai 1919, 20 avril 1920 et 6 septembre 1921 (*Moniteur* du 8 octobre 1921). Déjà, il est vrai, l'article 63 stipulait la possibilité d'une résolution judiciaire de certaines cessions, mais seulement à la demande du cédant, et uniquement en cas de cession antérieure à la publication de la loi, c'est-à-dire, intervenue avant le 5 juin 1919. Or, il est advenu que l'État dut entreprendre une véritable lutte contre les cessionnaires spéculateurs. Cette lutte se traduit par des mesures de plus en plus rigou-

reuses du Ministre des Affaires économiques, qui s'en expliqua en séance de la Chambre des Représentants du 23 juin 1922. Cette lutte trouva son point culminant dans la circulaire ministérielle du 23 mars 1923, dans laquelle on peut lire ce qui suit : « Messieurs les Commissaires de l'État pourront à l'avenir, sans outrepasser les droits de l'État, subordonner l'acquisition définitive au sinistré des sommes allouées à raison du emploi, à l'interdiction de céder ce emploi dans tous les cas où le sinistré ne pourrait alléguer une raison sérieuse et légitime, et ce pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans à partir du constat du emploi effectué par les fonctionnaires compétents. »

Vos Commissions se sont demandé si ce n'était pas aboutir à un excès de rigueur en frappant autoritairement d'une sorte d'inaliénabilité le patrimoine des sinistrés. Aussi ont-elles réclamé des garanties, sans vouloir désarmer l'État vis-à-vis des spéculateurs.

La discussion a eu l'heureux résultat d'amener le Gouvernement à abandonner le renvoi à l'article 1699 du Code civil qui, en notre matière, pouvait prêter à confusion ; à présenter un nouveau texte, rattaché à l'article 63, dont il ne serait que le développement ; à garantir au cédant l'action en rescision (Code civil, article 1674, mais lésion de $\frac{6}{12}$ au lieu de $\frac{7}{12}$) en des

conditions beaucoup plus amples que ci-devant ; enfin à entourer l'exercice par l'État du droit de remboursement au cessionnaire des garanties suivantes :

1^o La faculté de rachat par l'État de l'objet de la cession sera exclue, lorsque l'opération est étrangère à tout esprit de spéculation. Le projet cite certains cas, mais à titre exemplatif seulement. Nous proposons de ne pas maintenir cette énumération *dans le texte*. On pourrait y ajouter celui de l'héritier ou légataire cédants, celui d'une vente faite à seule fin de sortir d'indivision, et autres cas où la cession mérite également d'être respectée ;

2^o La question de savoir s'il y a eu intention de lucre, abus de la situation du sinistré, opération usuraire, se résoudra chaque fois en un cas d'espèce qui, toujours, quel que soit le montant des intérêts en cause, pourra être soumis par le cessionnaire à l'appréciation de la Cour d'appel (juridiction ordinaire) suivant les formes prévues à notre texte. Toutefois, nous proposons pour l'introduction du recours un délai de trente jours ;

3^o Afin de rendre plus solides encore ces garanties contre l'arbitraire administratif, la décision ministérielle devra être motivée et elle sera conçue sous la forme d'une lettre recommandée à la poste ;

4^o Alors que le projet déposé le 12 mars 1923 permettait l'exercice du retrait litigieux en tout état de cause, le nouveau texte déclare l'État forclos à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date, fixée par le jugement sur l'indemnité, pour le paiement de la dernière tranche de celle-ci. La durée de ce délai est simplement puisée dans l'article 1676, paragraphe 1^{er} du Code civil ;

5^o Il convenait évidemment de garantir au cessionnaire un dédommagement intégral et de n'autoriser l'État à se substituer à lui qu'en ne lui infligeant nulle autre privation que celle d'un bénéfice espéré ; aussi le texte garantit-il au cessionnaire, en plus du remboursement du prix payé au cédant, celui de tous coûts accessoires, de tous frais corrélatifs, de toutes impenses et dépenses, causés directement par la cession, et enfin, le paiement des intérêts à compter du jour du paiement du prix.

L'article 1699 du Code civil ne précise pas autrement la base du calcul des intérêts. Le nouveau texte de l'article 5 proposé fait de même. L'article 63 des lois coordonnées exige le remboursement des intérêts légaux seulement, soit donc 4 1/2 p. c. en matière civile et 5 1/2 p. c. en matière commerciale. Vos Commissions estiment : a) que cette distinction entre la matière civile et la matière commerciale n'a pas ici lieu d'être ; —

b) que le cessionnaire n'a pas droit à un taux qui dépasserait 6 p. c., car ce taux est actuellement courant, et si le cessionnaire a admis que l'argent lui fût procuré à un taux plus élevé, il en résulte une forte présomption de spéculation dans son chef; — c) que s'il est établi que le cessionnaire s'est procuré l'argent à un taux moins élevé, il ne peut avoir droit au remboursement des intérêts qu'à ce taux effectif.

Lorsqu'au cours des délibérations de vos Commissions avec le Ministre compétent s'est manifesté le besoin de comprendre dans les garanties ci-dessus celle consistant à préciser un délai pour l'exercice de la faculté de rachat soit par le cédant, soit par l'État, la question s'est posée s'il ne fallait pas assurer en même temps la certitude de la date initiale du délai, précaution sans laquelle il serait par trop commode au cessionnaire de mauvaise foi de faire reconnaître par le cédant une date anticipée qui pût hâter de façon fictive l'expiration du délai.

Le Ministre a répondu : « Il n'y a pas lieu de prévoir l'enregistrement des actes de cession. La date de ces actes n'a aucune importance pour le calcul du délai dans lequel doit s'exercer l'action en rescision, attendu que ce délai court, non à partir de la date de l'acte, mais à partir de la date fixée pour le paiement de la dernière tranche de l'indemnité de remploi. »

Cette réponse est exacte pour autant qu'il s'agisse d'un rachat par l'État (art. 5, al. 2), mais elle ne vaut dans le cas d'un rachat par le cédant (art. 5, al. 1), qu'à la condition de stipuler le même *dies a quo* pour le délai de la demande de rescision émanant du cédant, et nous formulons à cet égard un amendement qui fait l'ajoute nécessaire à l'alinéa 1^{er} de l'article 5.

Article 6. — Les dispositions fiscales du nouvel article 6 ayant une portée rétroactive (nos 4^o, 5^o et 6^o) ont été introduites dans le seul but de ne pas favoriser indirectement les cessionnaires qui auraient déjà obtenu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. « Il est désirable, dit le Gouvernement, de les atteindre, mais on ne voit pas le moyen *pratique* de les atteindre autrement. En effet, l'idée de taxer les bénéfices qu'ils auraient réalisés sur les opérations de cession semble devoir être écartée, d'abord parce qu'on trouverait malaisément la formule de taxation; ensuite parce qu'il ne serait pas possible d'admettre ici deux bases de taxes différentes, l'une pour l'avenir, l'autre pour le passé. »

Les Commissions de la Justice et des Affaires économiques ne méconnaissent point la valeur de ces considérations. Elles répugnent néanmoins à faire fléchir le principe de la non-rétroactivité des lois, dont la légitimité fut toujours particulièrement sentie en matière fiscale. Si indignes d'égards que soient beaucoup de cessionnaires de droits à indemnité, profiteurs de guerre de la pire espèce, l'on aboutirait à atteindre les cessionnaires de bonne foi comme les autres, et le sentiment d'équité se révolte à l'idée de devoir révéler à un acheteur honnête, et après l'achat fait, que le prix total de son acquisition, en principal et accessoires, qu'il croyait être de 100 francs, sera de 104 francs.

Les Commissions estiment donc qu'il faut supprimer les nos 4, 5 et 6, et biffer au 7^o (devenu alors le 4^o) les mots : « et sera remboursé, le cas échéant ».

Quant aux nos 1, 2 et 3, elles en approuvent la teneur. Nul ne songera à dire qu'il y a là un excès de fiscalité. Si jusqu'ici le législateur a fait bénéficier de toute exemption de droit d'enregistrement les décisions de justice allouant une indemnité définitive au cessionnaire du droit à la réparation, c'est qu'il a cru devoir traiter avec faveur la libre disposition des droits des sinistrés. Or, l'expérience a démontré que ce ne sont guère ceux-ci qui en ont profité. Il apparaît aujourd'hui, qu'il n'y a nul motif décisif de perpétuer l'exemption fiscale, toute dérogaire au droit commun.

Le Rapporteur,
ALBERIC DESWARTE.

Les Présidents,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.
THIÉBAUT.

(ANNEXE)

RÉPONSES

AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES COMMISSIONS SÉNATORIALES RÉUNIES DE
LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, CHARGÉES D'EXAMINER LE
PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES
COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE, ETC.

1. La motivation du désistement d'appel, prévue à l'alinéa final de l'article 2 du projet, serait-elle imposée aussi bien au sinistré qu'à l'État?

Réponse. — Il faut répondre négativement à cette question. Le sinistré est juge de ses intérêts et il ne doit compte à personne de la manière dont il les comprend. Un désistement, en principe, ne doit jamais être motivé. Si le texte proposé déroge au principe quand il s'agit des Commissaires de l'État, c'est pour permettre à l'autorité administrative dont ces fonctionnaires relèvent, de contrôler l'usage qu'ils font de leurs attributions en matière d'appel.

2. L'absence ou l'insuffisance de la motivation devra-t-elle être vérifiée par la Cour des dommages de guerre, ou celle-ci pourra-t-elle d'office faire de cette absence ou insuffisance de motivation une fin de non-recevoir du désistement?

Réponse. — La réponse est négative, d'abord parce que les motifs du désistement, comme on vient de le voir, n'intéressent que l'administration et ensuite parce que la Cour est dans tous les cas dessaisie de plein droit. L'éventualité de permettre à la Cour d'apprécier la motivation serait de nature à enlever toute portée utile au texte, qui vise à désencombrer les rôles des Cours et à réduire les formalités.

3. A l'article 3, 1^o, se rencontre la mention « établissements d'utilité publique » à côté de celle d'établissements publics.

Quels établissements vise-t-on sous cette première dénomination? Quelle est leur définition au sens rigoureusement juridique? Prière de vouloir bien circonscrire exactement cette catégorie d'établissements tout en citant quelques-uns à titre exemplatif?

Réponse. — La notion de l'« établissement public » est bien déterminée. Mais il y a certaines institutions auxquelles cette notion juridique ne s'applique pas, et qui cependant présentent un caractère évident d'utilité publique. Il s'agit ici d'une notion d'ordre économique et d'ordre pratique qui n'est pas susceptible d'être définie juridiquement. On peut citer, à titre d'exemple, les sociétés d'installations maritimes, les sociétés d'habitations ouvrières, les sociétés qui exploitent une concession sur le domaine public, etc. La qualité d'établissement d'utilité publique doit être établie en fait dans chaque cas particulier.

4. Quelles sont les règles déterminant actuellement la compétence de la Commission des transactions?

Réponse. — Les règles déterminant actuellement la compétence de la Commission des transactions sont tracées par l'Arrêté royal du 30 août 1920 (*Moniteur* 1920, p. 8090), article 18, 19 et 20.

5. Quelles furent les extensions successives de cette compétence?

Réponse. — On peut marquer à ce sujet les étapes suivantes :

Première étape. — L'arrêté-loi du 23 octobre 1918, en son article 36, soumettait toutes les transactions à l'homologation des tribunaux des dommages de guerre.

Deuxième étape. — La loi du 14 février 1919 autorise l'État à transiger sans homologation lorsque la demande ne dépasse pas 2,000 francs. Ces transactions sont soumises à l'avis de la Commission, préalablement à l'approbation ministérielle.

Troisième étape. — L'article 37bis de la loi du 20 avril 1920 porte le montant des demandes susceptibles d'être traitées par transaction à 10,000 francs.

Quatrième étape. — L'arrêté royal du 17 mars 1921 (*Moniteur* du 23 mars), en vue d'accélérer la procédure dans l'intérêt des sinistrés, autorise le Ministre à dispenser de l'avis de la Commission des catégories de transactions à déterminer préalablement par arrêté ministériel. En exécution de cet arrêté royal, sont actuellement dispensées du dit avis les transactions dont le montant ne dépasse pas 5,000 francs. Elles restent d'ailleurs soumises au contrôle du service de vérification rattaché à l'office des dommages de guerre.

Cinquième étape. — L'article 2 de la loi du 21 octobre 1921 (article 42, lois sur les cours et tribunaux), élève à 50,000 francs le chiffre fixé par la loi du 20 avril 1920.

6. Entre-t-il dans les intentions de modifier la composition, le fonctionnement ou la compétence de la Commission, dans le cas où le Parlement voterait le projet de loi? Si oui, quelles seraient ces modifications?

Réponse. — Le projet de loi n'implique aucune modification dans la composition, le fonctionnement ni la compétence de la Commission.

7. Quelle est la composition actuelle de la Commission des transactions (noms, qualités et profession des membres, fonctions respectives au sein de la Commission et durée du mandat de chacun)?

Réponse. — La Commission des transactions est composée d'un président, de plusieurs vice-présidents choisis parmi les magistrats effectifs ou honoraires des Cours de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance de membres effectifs et de membres suppléants.

La Commission est divisée en plusieurs chambres, dont le nombre est actuellement fixé à dix.

Chaque chambre est composée de deux membres effectifs et de deux

membres suppléants. Elle est présidée par le président ou un vice-président et siège au nombre fixe de trois membres. Un secrétaire est en outre désigné par le Ministre des Affaires économiques qui peut aussi nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le secrétaire exerce ses fonctions auprès de chacune des chambres de la Commission.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES TRANSACTIONS.

Président : M. VERHAEGEN, G., conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles, à Boitsfort ;

Secrétaire : M. DELHAYE Fernand, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, rue d'Alsace-Lorraine, 27, Ixelles ;

Secrétaires adjoints : M. DELFOSSE, Adolphe, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, rue Souveraine, 12, Ixelles ;

M. LANDRIEU, Félix, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, rue Bosquet, 14, Saint-Gilles ;

PREMIÈRE CHAMBRE.

Président : M. VERHAEGEN, G., prénommé.

Membres effectifs :

MM. PASSMANS, E., inspecteur général au Ministère des Finances, rue de la Loi, 14, Bruxelles ;

DE BAL, président du tribunal de commerce de Bruxelles, rue Stévin, 10, Bruxelles ;

HANKAR, P., directeur à la Banque Nationale, rue Ducale, 23, Bruxelles ;

DE LAVELEYE, Roger, docteur en droit, Dieweg, à Uccle ;

LHERMITTE, Edmond, ingénieur, avenue de Cortenberg, 65, Bruxelles ;

VAES, Henri, ingénieur, rue des Fabriques, 59, Bruxelles.

DEUXIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. BARA, G., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, chaussée de Waterloo, 424, Ixelles.

Membres effectifs :

MM. DE MAEYER, président de la Fédération bruxelloise des syndicats chrétiens de Belgique, avenue de la Chasse, 14, Etterbeek ;

NEMERY, G., inspecteur général au Ministère des Finances, rue de la Loi, 14, Bruxelles.

Membre suppléant : M. PARTONS, François, secrétaire de la Fédération bruxelloise des syndicats chrétiens de Belgique, rue Jorez, 26, Anderlecht.

TROISIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. BERGER, H.-L., vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, avenue de la Renaissance, 6, Bruxelles.

Membres effectifs :

MM. DALLE, Antoine, directeur de l'Union du Crédit « Comptoir commercial de Bruxelles », rue des Chartreux, 21, Bruxelles ;
HOSTEN, Fernand, chef du service des dommages de guerre au Comité central industriel, rue de l'Aurore, 3, Bruxelles ;
GÉRARD, Gustave, ingénieur, secrétaire du Comité central industriel, rue Ducale, 33, Bruxelles.

Membre suppléant : M. MOULIN, G., directeur au Ministère des Finances, rue du Trône, 190, Ixelles.

QUATRIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. VAN NEROM, E., vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles, rue de l'Industrie, 6, Bruxelles.

Membres effectifs :

MM. GRYSOÏ, Émile, secrétaire de la Centrale du bâtiment, rue de Dinant, 4, Bruxelles ;
DE ROEST D'ALKEMADE, Baron J., ingénieur, rue Souveraine, 96, Ixelles.

Membre suppléant : M. VERTONGEN, Lucien, licencié en sciences sociales et en sciences politiques et administratives, avenue de la Floride, 33, Uccle.

CINQUIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. DEVOS, L.-V.-E., vice-président du Tribunal de première instance, rue Van Volsem, 20, Ixelles.

Membre effectif : M. Vinette, J., négociant, rue Terre-Neuve, 73, Bruxelles ;

Membre suppléant : M. DISIÈRE Henri, sénateur, ancien échevin de la ville de Dinant, avenue Eugène Plasky, 155, Schaerbeek.

SIXIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. WINCKELMANS, Charles, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Théodore Roosevelt, 32, Schaerbeek.

Membre effectif : M. DAUBRESSE, Hector, vice-président au Tribunal de commerce de Bruxelles, rue Belliard, 210, Bruxelles.

Membre suppléant : M. CHRISTOPHE, Léon, secrétaire général du Syndicat national des employés, employées et voyageurs de Belgique, avenue Princesse Élisabeth, 146, Schaerbeek.

SEPTIÈME CHAMBRE.

Vice-Président : M. FAUQUEL, L.-E., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, 50, avenue Brugmann, Uccle.

Membres effectifs :

MM. JONNIAUX, Eugène, juge au Tribunal de commerce de Bruxelles, rue de la Réforme, 53, Ixelles ;

PEYRALBE, Amédée, juge au Tribunal de commerce de Bruxelles, rue des Deux-Églises, 8, Bruxelles ;

CARABIN, F., juge au Tribunal de Commerce de Bruxelles, place Louis Morichar, 28, Saint-Gilles.

HUITIÈME CHAMBRE.

Vice-président : M. VANDER HEYDE, A.-E., juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, rue Defacqz, 108, Saint-Gilles.

Membre effectif : M. LAMOLINE, Joseph, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Genval.

Membres suppléants :

MM. MOERMANS, Louis, ancien industriel, avenue de l'Yser, 13, Etterbeek ;

HANSEZ, Jules, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, boulevard du Régent, 11, Bruxelles.

NEUVIÈME CHAMBRE.

Vice-président : M. SIMONS, Émile, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Washington, 65, Ixelles.

Membres suppléants :

MM. SERRUYS, E., directeur honoraire au Ministère de la Défense nationale, rue Charles Martel, 40, Bruxelles ;

DARCHE, Joseph, juge au Tribunal de commerce de Bruxelles, avenue Brugmann, 25, Saint-Gilles ;

Chevalier LE JEUNE D'ALLEGEERSBECQUE, rue Léonard de Vinci, 38, Bruxelles.

8. Quels sont le mode et la base de leur rémunération et quelles sommes furent dépensées de ce chef par année, depuis l'institution de la Commission ?

Réponse. — Les membres de la Commission des transactions sont rémunérés par jetons de présence de 30 francs.

Le secrétaire bénéficie d'une indemnité annuelle fixe de 6,250 francs, et chacun des secrétaires adjoints, d'une indemnité de 4,250 francs.

Le montant de la rémunération payée aux membres et secrétaires de la

Commission des transactions, anciennement Commission des avances, depuis son institution, est fixé comme suit :

	Membres.	Secrétaires.	Total.
Avril 1919 (avril à décembre)	5,780	3,105 56	8,885 56
» 1920.	31,620	10,950 01	42,570 01
» 1921.	52,820	14,750 »	67,570 »
» 1922.	91,590	14,513 90	106,103 90
» 1923 (janvier à mars)	14,640	4,916 61	19,556 61

9. Quel fut par année le nombre de dossiers sur lesquels, depuis son institution jusqu'à ce jour la Commission a donné son avis et quel est l'import total par année des demandes auxquelles ces dossiers sera pportent?

Réponse. — Le nombre de dossiers examinés par la Commission des transactions est donné par année dans le relevé ci-dessous :

Années.	Transactions.	Avances sur bons de réquisition ordinaires.	Avances sur bons de réquisition. Remboursement par la Banque Nationale.	Avances administratives de moins de 10,000 francs.
1919	2,240	408	—	1,984
1920	9,721	1,243	—	8,754
1921	14,732	50	843	2,690
1922	29,970	—	105	—
1923	3,900	—	10	—

L'import total des transactions approuvées rentrant dans les totaux ci-dessus, colonne 2, s'élève approximativement comme suit :

1919	1,380,000
1920	9,000,000
1921	23,700,000
1922	76,400,000
1923 (31 mars)	35,200,000

Le relevé suivant donne le montant par année des avances se rapportant aux dossiers figurant dans les colonnes 3, 4 et 5.

Bons de réquisition ordinaires.

En 1919.	165,593,577 50	
1920.	112,565,038 71	Service li-
1921.	4,471,452 54	quidé en 1921

Bons de réquisition remboursement B. N.

En 1921.	75,288,576 58
1922.	1,377,655 36
1923 (31 mars)	747,424 32

Avances de moins de 10,000 francs.

En 1919.		10,401,232	45	
1920.		33,237,515	»	
1921.		7,004,484	50	Service liquidé en 1921.

10. S'il y a un arriéré à la Commission des transactions, combien de dossiers cet arriéré comporte-t-il et quel est l'import total des demandes auxquelles ces dossiers se rapportent?

Réponse. — Il n'y a plus d'arriéré à la Commission des transactions, ce service marche très régulièrement.